

Gouvernement du Québec

Décret 361-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos

ATTENDU QUE la ville d'Amos projette d'utiliser des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour y installer un centre de recherche et d'innovation entrepreneurial;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ville d'Amos, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ville d'Amos, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74418

Gouvernement du Québec

Décret 362-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1), le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a été établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 597-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a pris fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 a annoncé une enveloppe de 14 000 000 \$ pour la remise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, ayant pour objectif de soutenir des entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds du développement économique et ce fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé au présent décret, soit établi;

QUE l'administration du programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale

Cadre normatif

1. Raison d'être

Le renouvellement de l'enveloppe et la remise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025. Ce programme permet de soutenir des entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique.

Les entreprises d'économie sociale poursuivent des objectifs distincts et fonctionnent différemment des entreprises privées et publiques. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi, et la nature des entreprises limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Il est donc essentiel de leur offrir des produits de financement adaptés à leur réalité et à leurs besoins.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du CAES. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Le CAES est un outil plus souple qui offre des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

La deuxième est basée sur le constat qu'il existe actuellement des besoins importants de capitaux pour des projets de tous types, et plus particulièrement pour les projets de grande envergure ayant besoin d'un financement plus important et d'un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouve grandement compromise.

Le CAES permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme de quasi-équité pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation.

Les projets soutenus par ce programme sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale, à l'exception du secteur financier.

2. Définitions

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises, dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services, et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

— l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;

— l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

— les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;

— l'entreprise aspire à une viabilité économique;

— les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;

— les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie, notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

3. Objectif

Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises d'économie sociale en accordant une aide financière remboursable pour soutenir la capitalisation de ces entreprises.

4. Admissibilité

Clientèles admissibles

Les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) sont admissibles :

— organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :

— de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);

— de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

— coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1);

— filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif.

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

— les coopératives financières;

— les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

— les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;

— une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

Projets admissibles

L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion, à une entreprise vivant une situation de redressement dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type prêt seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou d'ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

— refinancement d'une dette seulement;

— financement des frais de fonctionnement réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);

— événement ponctuel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6. Demande d'aide et critères d'appréciation

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet dans le cadre de ce programme peut déposer sa demande en tout temps, accompagnée des documents suivants :

— les états financiers des trois dernières années, s'il y a lieu;

— la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);

— le dernier rapport annuel de l'entreprise, le cas échéant.

Une entreprise peut se prévaloir du programme plus d'une fois au cours de la période effective du programme. Chaque projet sera analysé individuellement.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, notamment une appréciation des critères suivants :

— la nature du projet (expansion, redressement, développement et consolidation);

— l'ancrage dans le milieu (soutien);

— la création ou le maintien d'emplois;

— le secteur d'activité et le marché d'intervention;

— la qualité de gestion de l'entreprise;

— la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité);

— la capacité de remboursement;

— l'effet de levier de l'intervention;

— la capacité de réinvestissement;

— la complémentarité avec les autres sources de financement.

L'objectif de base du programme étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense prévue et encourue dans le cadre d'un projet autorisé sera admissible.

Tout projet d'une entreprise d'économie sociale (peu importe sa taille ou son secteur d'activités) peut être admissible au CAES si le projet entraîne un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le CAES, généralement inférieur à 35 %.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut, notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

7. Aide financière et modalités

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

Le remboursement du capital prêté par Investissement Québec peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus tous les types d'amortissement). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers, mais au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 %. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du premier versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

La présence d'un autre partenaire en quasi-équité est souhaitable. Elle est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. Selon la nature du projet, des pièces justificatives adéquates sont exigées, s'il y a lieu.

Taux d'aide et de cumul

Le montant du financement ne peut excéder 35 % du coût total du projet.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % du coût total du projet.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales, les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions et les crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

— ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec;

— ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);

— entités municipales¹ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;

— distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01).

¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

— partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;

— organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tout autre type d'aide doit être considéré à 50 % de sa valeur.

L'aide financière pour les projets ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

8. Modalités générales du programme

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

9. Reddition de comptes

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide, entre autres :

— l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);

— la continuité du respect des principes d'économie sociale;

— le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier résulte en la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

De plus, le directeur de portefeuille d'Investissement Québec visitera l'entreprise en cours de réalisation du projet, et annuellement, par la suite.

10. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

— un ratio d'au moins 6,0 des apports de sources publiques et privées dans les projets soutenus, par rapport au montant d'aide financière accordée (effet de levier sur les apports de sources publiques et privées);

— l'augmentation du nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues;

— l'amélioration du taux de capitalisation des entreprises financées;

— le développement d'entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur existence.

11. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74419

Gouvernement du Québec

Décret 363-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans, soit 4 920 000 \$ pour chacune des trois premières années et 4 930 000 \$ pour chacune des deux années suivantes, pour l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 755-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;